CDN N°027-2016

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation de la décision de première instance Rejet de la plainte
Date	24/04/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	027-2016		

MOTS-CLÉS

Avantages financiers illicites - Fraude et abus de cotation
Moralité et probité

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la suite d'une plainte d'une de ses patientes pour facturation de séances fictives.

La chambre disciplinaire nationale relève que les dires de la patiente sont contredits par l'apposition de sa signature sur les feuilles de soins. Ainsi, le grief d'actes fictifs à l'encontre du professionnel ne peut être retenu.

Par ailleurs, la patiente s'est plainte de ce, qu'à l'occasion des séances, le mis en cause aurait tenu des propos déplacés ou à caractère sexuel. Ces faits étant formellement niés par le professionnel, ils ne peuvent, en l'absence de tout autre élément, être réputés établis.

La juridiction nationale conclut donc au rejet de la plainte.

Code de la santé publique (déontologie)

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne
Date	12/07/2016
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	1 mois

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patient Conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Patient Conseil départemental de Saône-et-Loire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes